

DECISION DCC 07 - 152

Date : 22 Novembre 2007

Requérant : HOUNSOU Julien

Contrôle de conformité :

Détention

Garde à vue

Conformité

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 09 octobre 2007 sous le numéro 2311/153/REC, par laquelle Monsieur Julien HOUNSOU forme un recours contre l'Adjoint au Commandant de la Brigade Territoriale de Porto-Novo pour violation des articles 8, 18 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Je vis depuis longtemps chez mon oncle maternel, feu ADOTO Philippe qui a El hadj CHITOU Aliou comme

mitoyen. Ce dernier est de la santé et exerce aussi à la maison. C'est sa pratique professionnelle à la maison qui a amené des problèmes entre lui et moi.

En effet, il déverse les déchets médicaux sur la voie rendant le passage pénible. Je me suis plaint de ses pratiques à maintes reprises mais El hadj n'a jamais changé. Alors j'ai été me plaindre aux sages du quartier dont Monsieur Barthélemy HONVO et Madame MEDETON HOUSSOU Victoria qui nous ont appelé pour lui faire des reproches. Quelque temps après, il est passé poser les supports de l'antenne télévisuelle sur notre mur sans autorisation préalable.

J'ai enlevé purement et simplement lesdits supports.

Dès lors, je suis rentré dans le collimateur d'El hadj qui m'a dit qu'il me montrera qui il est. » ; qu'il développe : « Le dimanche 22 avril 2007, son épouse El hadja Faoussa CHITOU me traita de voleur de moto ... Surpris de cette injure et ne voulant pas tomber sous la loi, je suis allé à la Brigade Territoriale de Porto-Novo où j'ai été reçu par le gendarme ... DEBOUTO Charlemagne qui m'a orienté vers le Commissariat d'Attakè qui, selon lui, est le Commissariat territorialement compétent pour ma zone.

Le mardi 24 avril 2007, j'ai été porter plainte pour diffamation contre El hadja Faoussa CHITOU ... et nous avons été convoqués pour le vendredi 27 avril 2007... Au cours des débats, El Hadja Faoussa CHITOU a nié m'avoir injurié ... et l'inspecteur l'a mise en garde contre des affirmations gratuites ...

... Le jeudi 03 mai 2007, des gendarmes ont débarqué chez moi manu militari me tapant et m'ont amené à la Brigade Territoriale de Porto-Novo. Durant ma garde à vue, j'ai été enchaîné aux pieds par ce qu'ils appellent entraves dans le jargon militaire tel un bandit de grand chemin préalablement fiché et recherché depuis des lustres.

Pendant ma garde à vue, j'étais quotidiennement battu et j'ai reçu plusieurs coups de rangers dans le bas ventre de la part du Commandant Adjoint de Brigade. Les entraves ont laissé une plaie sur mon pied ... » ;

Considérant que le requérant a joint à sa plainte une photo montrant une plaie au cou-de-pied gauche ; qu'il conclut : « Mon arrestation est visiblement contraire à la Constitution ... en ce que les dispositions des articles 8 et 18 de la Constitution ont été violées par le Commandant Adjoint de la Brigade Territoriale de Porto-Novo, ma garde à vue est abusive, arbitraire et constitue une violation de la Constitution et doit donner droit à réparation pour le préjudice que j'ai subi » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

- « - Constater et juger que le traitement dont il a été l'objet de la part du Commandant de Brigade Adjoint de la Brigade Territoriale de Porto-Novo est inhumain, cruel, dégradant voire même tyrannique, par conséquent contraire à la Constitution.
- Constater et juger que sa garde à vue à la Brigade Territoriale de

Porto-Novo pendant la période du jeudi 03 mai 2007 au dimanche 06 mai 2007 sans avoir été présenté à un magistrat est abusive et arbitraire.

- ... dire et juger que cela donne droit à réparation pour le préjudice subi. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Paul ODJO, Commandant de la Brigade Territoriale de Porto-Novo déclare : « Le mercredi 02 mai 2007, aux environs de 10 heures, le Commandant de la Brigade Territoriale de Porto-Novo, ... a reçu la visite de Monsieur CHITOU Aliou, réanimateur demeurant à Davié. Celui-ci l'informe avoir été victime de plusieurs cas de vol à domicile pour lesquels ses soupçons pèsent fortement sur le nommé HOUNSOU Julien, transitaire demeurant à proximité de son domicile.

Il ajoute que le Commissariat d'Attakè saisi, a instruit l'affaire avec légèreté.

Mécontent, il s'est plaint au 1^{er} Substitut du Procureur de la République de Porto-Novo qui l'a orienté vers la Brigade afin que l'enquête soit reprise par cette unité.

Au reçu de cette information, une équipe de gendarmes s'est transportée au domicile de la personne soupçonnée le jeudi 03 mai 2007 aux environs de 07 heures.

Découverte, elle a été interpellée et conduite à la Brigade pour les investigations.

De retour à la Brigade, le 1^{er} Substitut a été informé du résultat de l'opération. Ce Magistrat a prescrit de vérifier si les faits sont fondés et de lui présenter tous ceux qui y sont impliqués dans les meilleurs délais.

En réalité, le nommé CHITOU Aliou réanimateur ... et son épouse Faoussa sont victimes de vols répétés dans le quartier. Le dernier cas de vol s'est perpétré dans la nuit du mercredi 11 au jeudi 12 avril 2007 aux environs de 01 heure 30 minutes. Les auteurs de ce vol au nombre de quatre ont pu emporter de nombreux objets dont le plus important est une motocyclette de marque YAMAHA après s'être introduit au domicile du sieur CHITOU par le mur mitoyen à la maison ADOTO où vivent dame KOKOU Pascaline et le sieur HOUNSOU Julien. Ils y ont laissé des empreintes papillaires découvertes par les premières personnes venues sur les lieux. Suite à ce dernier vol, les investigations menées ont révélé que les nommés HOUNSOU Julien, AHISSOU Crespin et deux autres personnes non identifiées ont rôdé aux alentours de la maison de la victime aux environs de 01 heure du matin. Madame KOKOU Pascaline affirme avoir vu Julien et trois autres personnes en concertation parmi lesquelles elle n'a reconnu que Crespin. En raison des nombreux soupçons qui pesaient sur HOUNSOU Julien et pour intimider les victimes qui jusque là se sont confiées au Tout-Puissant, le soupçonné s'est empressé de porter plainte au

Commissariat d'Attakè. Dans cette unité de Police, il a cité le nom de Pascaline pour ... témoigner. Malheureusement, c'est ce jour là que les victimes se sont rendues compte que l'auteur de ce vol ne pouvait être que le nommé Julien HOUNSOU qui a été mis à nu par les révélations troublantes de l'épouse à son oncle.

Le délai de garde à vue de 48 heures devant expirer le samedi 05 mai 2007 à 08 heures, le nommé HOUNSOU Julien a été conduit devant Madame le 2^{ème} substitut du Procureur de la République le vendredi 04 mai 2007. A l'issue et en raison des éléments recueillis de nature à motiver l'exercice de poursuite à l'encontre du mis en cause, ce Magistrat autorise le même jour par décision motivée écrite, de prolonger la garde à vue du susnommé d'une durée de 48 heures pour compter du samedi 05 mai 2007 à 08 heures.

Dans la matinée du samedi 05 mai 2007, la Brigade a été avisée de l'affichage sur la clôture de CHITOU Aliou, d'une feuille de cahier manuscrite faisant état des menaces écrites de mort sous conditions.

L'affaire ayant donc pris une autre tournure, les recherches se sont accentuées pour retrouver le reste de la bande.

C'est alors que le dimanche 06 mai 2007, le nommé AHISSOU Crespin a été arrêté.

Conformément aux instructions des Magistrats ayant eu connaissance du dossier, les nommés HOUNSOU Julien et AHISSOU Crespin sont conduits devant ceux-ci le lundi 07 mai 2007 à 08 heures. Les intéressés sont placés le même jour sous mandat de dépôt.

A l'instar des autres gardés à vue, le nommé Julien HOUNSOU a bénéficié d'une égalité de traitement sans préjugé, en séjournant dans la chambre de sûreté de la Brigade. Ce qui n'a pas plu à l'intéressé.

Les conditions de garde à vue ont été les mêmes que celles réservées à ceux qui séjournent dans les locaux de sûreté ... je voudrais respectueusement appeler l'attention de votre Haute Institution que le Commandant de Brigade Adjoint objet de votre mesure d'instruction, ne fait pas partie des enquêteurs. » ;

Considérant que les articles 8 alinéa 1^{er} et 18 alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la Constitution disposent respectivement : «*La personne humaine est sacrée et inviolable.* » ;

«*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Julien HOUNSOU a été arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa garde à vue ne sont pas arbitraires ;

Considérant que Monsieur HOUNSOU a été gardé à vue du 03 au 07 mai 2007 suite à une prolongation de garde à vue de quarante-huit (48) heures ordonnée par le deuxième substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains allégués par le requérant, la photo produite par ce dernier ne constitue pas une preuve suffisante des sévices qu'il aurait subis ; que par ailleurs, les déclarations contradictoires du commandant de brigade ne permettent pas à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Julien HOUNSOU dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Julien HOUNSOU dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, du 03 au 07 mai 2007, n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien HOUNSOU, au Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président

	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-